

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 229

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

66/53/Euratom :

66/714/CEE :

Concours — Prix des Communautés européennes 3865/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Nouveau texte de l'annexe I de l'accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la C.E.C.A. et la Haute Autorité de la C.E.C.A., d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne 3867/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 206/66/CEE du Conseil, du 7 décembre 1966, relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966 3869/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

66/715/CEE et 66/716/CEE :

Missions de pays tiers (Paraguay et Nigeria) 3871/66

66/717/CEE :

Délégations permanentes d'États européens associés (Turquie) 3871/66

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/718/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 555 de la république du Tchad relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'aménagement de la route Fort-Lamy — Guelendeng et construction du contournement de Fort-Lamy (153 km) en république du Tchad et financé par la C.E.E. — F.E.D. 3872/66

66/719/CEE :

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 533 3875/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONCOURS

Prix des Communautés européennes

(66/53/Euratom)

(66/714/CEE)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Commission de la Communauté économique européenne organisent en 1967 le Concours

PRIX DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

en vue de récompenser des thèses universitaires représentant une contribution importante et originale à l'étude des problèmes relatifs à l'intégration européenne, dans l'un des trois groupes de discipline :

science juridique

science économique

science politique — sociologie — psychologie sociale — histoire

Un prix de 100.000 FB sera attribué au meilleur candidat dans chacune de ces 3 catégories.

Conditions et modalités d'attribution :

1. Peuvent être présentées les thèses ayant conduit à l'obtention du titre de docteur ou d'un titre équivalent après le 1^{er} mai 1964, dans un établissement d'enseignement supérieur de l'un des États membres ou d'un État entretenant des relations diplomatiques avec les Communautés européennes.
2. Les thèses ne peuvent être présentées qu'une fois à ce concours.
3. Les candidats doivent être ressortissants de l'un des États membres des Communautés européennes ou d'un État entretenant des relations diplomatiques avec les Communautés européennes.

4. Les agents des institutions des Communautés européennes, ainsi que leurs conjoints et descendants, ne peuvent être candidats.
5. Les trois lauréats auront à charge, sur le montant du Prix, la reproduction de leur ouvrage à 200 exemplaires, destinés à la diffusion auprès des universités et instituts spécialisés.
6. Le Prix sera décerné par un jury international, composé de S. E. l'ambassadeur Van Kleffens, président ; M. Maurice Byé, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris ; M. Fernand Dehousse, professeur à la Faculté de droit de Liège ; M. Jan de Meyer, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain ; M. Ferdinand A. Hermens, directeur du « Forschungsinstitut für Politische Wissenschaft und Europäische Fragen » de l'Université de Cologne ; M. Rolando Quadri, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Naples et M. G.M. Verrijn Stuart, professeur à la Faculté des sciences économiques de l'Université d'Amsterdam. Le jury pourra prendre l'avis de tout expert de son choix ; il fera connaître sa décision au cours du mois de décembre 1967.
7. L'attribution des prix n'implique pas d'adhésion aux opinions défendues par les auteurs.
8. Les ouvrages, rédigés dans l'une des langues officielles des Communautés européennes (allemand, français, italien, néerlandais) ou en langue anglaise, et accompagnés d'un document attestant la date de soutenance de thèse, devront parvenir avant le 1^{er} avril 1967 en quatre exemplaires, à l'adresse suivante :

Prix des Communautés européennes

Direction du service « Presse et Information » des Communautés européennes
244, rue de la Loi
Bruxelles

Les ouvrages communiqués ne seront pas retournés.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

NOUVEAU TEXTE DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD DU 26 JUILLET 1957

entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part,

relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne

A la suite des modifications apportées le 1^{er} août 1966 au tarif intérieur marchandises des chemins de fer fédéraux autrichiens, qui ont été, par lettre du 29 septembre 1966 du ministère fédéral des transports et des entreprises nationalisées, portées à la connaissance des États membres ainsi que de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et en application du chiffre 4 de l'annexe I de l'accord du 26 juillet 1957 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 20 février 1958, p. 78/58), modifiée par l'accord complémentaire du 29 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* des 19 octobre 1961, p. 1237/61, et 11 novembre 1961, p. 1281/61), l'annexe I précitée est modifiée avec effet au 1^{er} janvier 1967.

Le nouveau texte est libellé comme suit :

PARTS DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX AUTRICHIENS

Les parts des chemins de fer fédéraux autrichiens visées à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'accord sont formées comme suit :

1. Les prix de la condition de tonnage principale pour 20 tonnes ⁽¹⁾ du tarif intérieur autrichien en vigueur à un moment donné sont réduits de montants déterminés pour les catégories de marchandises ci-après : charbon, coke, minerai, poussier de gueulard, acier brut, fontes brutes, demi-produits, ébauches en rouleau pour tôles en acier, laminées à chaud, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm (coils à chaud), produits finis et ferraille.

Les prix de la condition de tonnage auxiliaire (15 tonnes) pour la ferraille et les produits sidérurgiques sont obtenus en multipliant les prix de la condition de tonnage principale par le coefficient d'augmentation 1,05.

⁽¹⁾ 15 tonnes pour le coke.

2. Les montants de réduction des prix du tarif intérieur autrichien en vigueur depuis le 1^{er} août 1966, visés au point 1°, sont les suivants :

Marchandises		Réduction par tonne en schillings autrichiens
Charbon		6,20
Coke		6,20
Minerai		5,30
Poussier de gueulard		5,30
Acier brut, fontes brutes		5,30
Demi-produits		5,30
Ebauches en rouleau pour tôles (coils à chaud)		6,20
Produits finis		7,10
Ferraille {	relation Kufstein — Brennero/Brenner	12,20
	relation Salzburg Hbf — Tarvisio Centrale	23,20
	relation Lindau-Reutin — Brennero/Brenner	27,20
	relation Simbach/Inn — Tarvisio Centrale	30,20
	relation Passau Hbf — Tarvisio Centrale	—

3. Toute modification à apporter aux règles de formation des parts prévues au point 1 et aux montants de réduction fixés au point 2 ci-dessus, lorsqu'elle relève de la procédure de l'article 8 de l'accord, doit être arrêtée d'un commun accord par le gouvernement fédéral autrichien, les gouvernements des États membres et la Haute Autorité et être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
4. Toute modification à apporter aux règles de formation des parts prévues au point 1 et aux montants de réduction fixés au point 2 ci-dessus corrélativement à un aménagement des prix du tarif intérieur des chemins de fer fédéraux autrichiens, lorsqu'elle ne relève pas de la procédure de l'article 8 de l'accord, doit être portée à la connaissance des gouvernements parties à l'accord et de la Haute Autorité au moins 15 jours avant la date d'application envisagée ; cette modification sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
5. Les parts déterminées suivant les règles ci-dessus seront publiées dans le « Tarif international pour le transport des marchandises entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ».

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 206/66/CEE DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

**relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages
causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions
d'Italie durant l'automne 1966**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que de nombreuses régions d'Italie ont été dévastées par des inondations catastrophiques qui ont touché en particulier certaines zones agricoles ;

considérant que les dégâts occasionnés à l'agriculture sont si graves que, dans beaucoup de cas, les agriculteurs ne peuvent y remédier par leurs seuls moyens ;

considérant que la Communauté a décidé d'apporter, dans les différents domaines de sa compétence, une aide effective et rapide aux populations des régions sinistrées ;

considérant qu'un des meilleurs moyens d'y parvenir consiste à affecter des ressources disponibles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation ;

considérant que pour que l'aide puisse être rapide et particulièrement efficace, des conditions

spéciales et une procédure simplifiée et accélérée doivent être établies pour la participation du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un montant de 5 millions d'unités de compte pour l'année 1966 (période de comptabilisation 1964/1965) et de 5 millions d'unités de compte pour l'année 1967 (période de comptabilisation 1965/1966), à prélever sur les ressources de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, est destiné au financement des mesures prévues au paragraphe 2. Il est utilisé suivant la procédure établie dans les articles suivants.

2. Ce montant sert à contribuer, pour les années 1966 et 1967, à la reconstitution et à l'amélioration :

— des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles,

— des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles,

qui sont rendues nécessaires pour les régions italiennes frappées par les inondations catastrophiques d'octobre et de novembre 1966.

3. La République italienne participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

Article 2

Pour le concours du Fonds en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2, les dispositions suivantes du règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾ ne sont pas applicables :

- article 11,
- article 12,
- article 14 paragraphe 1 alinéas a) et b) ainsi que paragraphe 2 alinéa b),
- article 15,
- article 18 paragraphe 1,
- article 20 paragraphe 1,
- article 21 paragraphe 1.

Les autres dispositions du règlement n° 17/64/CEE, pour autant qu'elles se réfèrent aux actions définies à son article 11 paragraphe 1, s'appliquent par analogie aux actions visées par l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Les conditions particulières suivantes sont établies pour le concours du Fonds en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 :

a) le projet doit contribuer à permettre la reprise économique dans le secteur agricole en tenant compte de la nécessité d'accroître la productivité de l'agriculture, conformément à l'article 39 paragraphe 1 a) du traité, ou d'améliorer les débouchés des produits agricoles ;

b) pour un projet donné :

— les subventions accordées par le Fonds ne peuvent dépasser 45 % de l'investissement réalisé ;

— le bénéficiaire de la reconstitution ou de l'amélioration réalisée doit participer au financement ; cette participation financière doit s'élever à 20 % au moins, si cette reconstitution ou cette amélioration porte sur des installations pour la commercialisation ou la transformation des produits agricoles ;

c) la République italienne participe au financement du projet.

Article 4

Pour le concours du Fonds en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2, la procédure suivante est établie :

a) les demandes de concours peuvent être présentées à la Commission d'une manière permanente, mais au plus tard le 31 octobre 1967 ;

b) la Commission doit prendre toutes mesures nécessaires afin qu'une décision au fond sur chaque cas particulier intervienne au plus tard 6 semaines après la réception des données nécessaires pour sa décision ;

c) la Commission consulte, dans la mesure du possible, le Comité permanent des structures agricoles, au cours des réunions périodiques de celui-ci, sur les projets de décisions au fond, sans que cette consultation puisse empêcher leur adoption dans le délai indiqué sous b) ; à défaut, elle informe le Comité, dans les meilleurs délais, des décisions qu'elle a prises.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(66/715/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le jeudi 24 novembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Tomas R. Salomoni qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission du Paraguay auprès de la Communauté économique européenne.

(66/716/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le jeudi 24 novembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Dickson Chukwudiamana Igwe qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission du Nigeria auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Délégations permanentes d'États européens associés

(66/717/CEE)

Le gouvernement de la république de Turquie a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Ziya Muezzinoglu en qualité de délégué permanent de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 2 décembre 1966, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 555 de la république du Tchad relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'aménagement de la route Fort-Lamy — Guelendeng et construction du contournement de Fort-Lamy (153 km) en république du Tchad

(66/718/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du :

Projet n° : 211.017.19

Convention de financement n° : 403/TC

Appel d'offres n° : 12/66/TP

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère des travaux publics de la république du Tchad envisage de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux d'aménagement de la route Fort-Lamy—Guelendeng et de construction du contournement de Fort-Lamy.

II. Description des travaux :

Le présent avis de présélection concerne la construction d'une route revêtue située en terrain plat d'une longueur totale d'environ 153 km. Le tracé du nouveau tronçon routier se déroule pour 60 % suivant le tracé de la route existante et pour 40 % en terrain vierge. La plate-forme a 9 m de largeur dont 6 m revêtus.

Les travaux comprennent essentiellement :

- environ 1.440.000 m³ remblais,
- environ 213.000 m³ de couche de base en matériaux sélectionnés dont 50 % stabilisés au ciment,
- environ 916.000 m² de revêtement qui peut consister soit en revêtement sand-asphalt, soit en revêtement bicouche ou tricouche.

III. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est estimé à 24 mois.

IV. Estimation :

Le montant estimé des travaux est de 1.480.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 5.995.000 unités de compte (= US dollar).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission ultérieure le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

V. Lieu d'exécution :

Entre Fort-Lamy et Guelendeng dans la république du Tchad.

VI. Conditions de participation à l'appel d'offres :

Les travaux routiers feront l'objet d'un appel d'offres restreint *entre les entrepreneurs choisis à la suite de la présente présélection.*

VII. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. .

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour l'aménagement de la route Fort-Lamy--Guelendeng ».

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner *sans document* annexe cité ci-dessous sous b, c et d doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale du développement de l'outre-mer
Direction du Fonds européen de développement
170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique).

VIII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — obligatoirement — comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement ;
- b) La preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable ;
- c) Les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux).

IX. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 15 février 1967 à 11 heures locales — date de forclusion — à l'adresse indiquée ci-dessus sous VII (c'est à dire : à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy).

X. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Fort-Lamy (Tchad) comprenant les représentants de la république du Tchad et de la Commission de la C.E.E. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours.

En outre, la liste des entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnées sera publiée au *Journal officiel de la république du Tchad* et au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

XI. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionnées sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XII. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

XIII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française.

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

XIV. Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement.

Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

Modificatif à l'appel d'offres n° 533

(66/719/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 533,

pour un appel d'offres lancé par la république fédérale du Cameroun, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 167 du 23 septembre 1966,

concernant :

la fourniture de l'équipement technique et d'exploitation pour des formations sanitaires dans les départements de l'Adamaoua, de la Bénoué et du Diamaré, en douze lots,

est modifié comme suit :

La date limite pour la remise des offres initialement prévue pour le 16 décembre 1966 est reportée à une date ultérieure qui sera fixée dans un additif qui sera envoyé à tout acquéreur d'un dossier d'appel d'offres. Cette nouvelle date limite sera également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutes les autres indications restent inchangées.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.